L'entrepreneur salarié a accès au système d'information de la coopérative pour consulter le compte d'activité et les opérations comptables qui le concernent, ainsi que pour prendre connaissance de sa situation financière. A défaut de système d'information, ces informations lui sont transmises une fois par mois par la coopérative ou à sa demande pour les besoins de gestion de son activité.

R. 7331-6 DÉCRET n°2015-1363 du 27 octobre 2015 - art. 1

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Lorsque plusieurs entrepreneurs salariés d'une même coopérative d'activité et d'emploi exercent ensemble une activité économique autonome, ils concluent préalablement avec la coopérative d'activité et d'emploi une convention précisant notamment la nature de l'activité économique ainsi que les modalités de répartition de la rémunération entre les entrepreneurs salariés. Cette convention précise aussi la répartition de la propriété de la clientèle, du nom commercial commun et de tous éléments matériels et immatériels mis en commun.

R. 7331-7 DÉCRET n°2015-1363 du 27 octobre 2015 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

La coopérative d'activité et d'emploi peut tenir un seul compte analytique de bilan et un seul compte analytique de résultat pour un entrepreneur salarié qui exerce plusieurs activités économiques.

R. 7331-8 DÉCRET n°2015-1363 du 2

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Les statuts de la coopérative d'activité et d'emploi déterminent les principes régissant la contribution des entrepreneurs salariés au financement des services mutualisés mis en œuvre par la coopérative.

L'assemblée générale arrête les assiettes, les taux ou les montants de la contribution aux conditions de majorité des assemblées générales ordinaires prévues, selon la forme juridique de la coopérative d'activité et d'emploi, aux articles *L.* 223-29, *L.* 223-30, *L.* 225-98 ou *L.* 227-9 du code de commerce.

Le contrat d'entrepreneur salarié mentionné au 2° de l'article *L. 7331-2* peut prévoir que les assiettes, les taux ou les montants de la contribution mentionnés au précédent alinéa sont, le cas échéant, modifiés par l'assemblée générale.

R. 7331-9 DÉCRET n°2015-1363 du 27 octobre 2015 - art. 1

La contribution de l'entrepreneur salarié mentionnée au c du 2° de l'article *L. 7331-2* participe au financement des dépenses, permettant à la coopérative la réalisation de son objet tel qu'il est défini par l'*article 26-41 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947*.

La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur salarié le compte analytique des services mutualisés de la coopérative d'activité et d'emploi établi à la clôture de l'exercice comptable.

R. 7331-10 DÉCRET nº2015-1363 du 27 octobre 2015 - art. 1

Le contrat d'entrepreneur salarié mentionné au 2° de l'article *L. 7331-2* précise les délais et les modalités par lesquels l'entrepreneur salarié devient associé de la coopérative dans les conditions posées par l'article *L. 7331-3*.

p.2643 Code du travail